



Avis pour vendre de la poudre propulsive

Article 290 du Règlement de 2013 sur les explosifs :

« Avant de commencer à vendre de la poudre propulsive, le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence envoie à l'inspecteur en chef des explosifs un avis indiquant ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique, ainsi que la date à laquelle il commencera à vendre. S'il cesse de vendre de la poudre propulsive, il en informe par écrit l'inspecteur en chef des explosifs dès que possible. »

INFORMATION du DÉTAILLANT

Nom du détaillant

Adresse

Ville

Province / Territoire

Code postal

Téléphone

Télécopieur

Adresse électronique

DATES

Date de commencement de la vente de poudre propulsive (année/mois/jour)

Date de cessation de la vente de poudre propulsive (année/mois/jour)

DÉCLARATION du DÉTAILLANT

Le détaillant déclare que l'information fournie est véridique et exacte.

Si le détaillant est une société, le signataire du formulaire doit être autorisé à agir au nom de la société.

Envoyez le formulaire à :

RNCan – Division de la réglementation des explosifs
588, rue Booth, 4^{ème} étage Tél.: 613-948-5200
Ottawa (ON)
K1A 0E4
DREsmm@rncan.gc.ca

Date (année/mois/jour)

Signataire (lettres moulées)

Signature du signataire

--	--	--	--	--